



Dégâts

La difficile régulation des espèces nuisibles

Quels critères doivent être remplis pour qu'une espèce soit classée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) ?

Madeleine Chaut : « Pour chaque département, les dégâts doivent dépasser 10 000 euros sur trois ans. Il faut également justifier de la présence de l'espèce sur l'ensemble du département. À l'échelle syndicale, nous faisons remonter des enquêtes qui mentionnent le nom des espèces, ainsi que la surface et la typologie des cultures touchées. Elles viennent en complément de celles menées par la fédération de chasse. Je tiens d'ailleurs à rappeler que le principe du classement Esod, ce n'est pas de détruire une espèce, mais bien de prélever les animaux qui posent



Madeleine Chaut, responsable du groupe faune sauvage à la FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes.

un problème. Tout le monde sait qu'un renard qui a trouvé un poulailler, ne va pas se casser la tête à chasser un campagnol. »

Les déclarations de dégâts fonctionnent-elles suffisamment ?

M. C. : « Lors de ces enquêtes, il faut que chaque agriculteur ou agricultrice fasse remonter les dégâts par un écrit. Or, nous perdons toujours du monde à cette étape. Il faut contacter la fédération de la chasse, récupérer le papier, mettre le numéro de l'îlot Pac, estimer la surface... pour qu'ensuite, un estimateur vienne sur place. Parfois, il faut même faire des remises en état, puis le faire revenir. Nous remarquons que les deux tiers

des professionnels touchés par des dégâts ne font pas de déclarations. Elles sont pourtant primordiales : lorsque nous demandons que le sanglier soit classé nuisible sur le département, les autorités nous répondent qu'il n'y a pas de déclarations de dégâts et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre une telle disposition. »

Existe-t-il un autre moyen pour communiquer ses dégâts ?

M. C. : « Cette année, le réseau Chambres d'agriculture France s'est inspiré d'une application gratuite « Signalement des dégâts de la faune sauvage », déjà utilisée en Haute-Vienne. Elle s'adresse au grand public, comme aux agriculteurs et agricultrices et est financée et développée par Chambres d'agriculture France. Chaque département peut rentrer les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, mais également les gibiers ou les espèces protégées, dans la bibliothèque de l'application. Pour les

agriculteurs touchés par des dégâts, il suffit d'indiquer la parcelle, le type de dégâts, une estimation de la surface endommagée et de joindre une photo. Une fois la surface indiquée, un calcul sera directement effectué par l'application, afin de donner une estimation financière des dégâts. Toutefois, s'il s'agit bien d'un outil pour recenser des dégâts, l'utilisation de cette application n'équivaut pas à une déclaration de dégâts auprès de la fédération de la chasse. Mais grâce aux signalements, le technicien de la chambre d'agriculture générera une carte, qui illustrera les dégâts par espèces, les surfaces endommagées et les montants des pertes. Ce recensement nous permettra d'avoir plus de poids dans les discussions et d'avancer un peu plus sur la régulation des populations. »

Les agriculteurs et agricultrices disposent-ils de moyens de prévention contre les attaques ?

M. C. : « À l'échelle de la Loire (Madeleine Chaut est présidente de la commission dégâts de gibier de la FDSEA de la Loire. NDLR), j'ai réfléchi à un nouveau mode d'action pour le printemps 2024. Dans le cadre d'un arrêté préfectoral, je souhaiterais mettre en place une lutte collective contre les corvidés en proposant une formation de piégeurs agréés, assurée par la fédération de chasse. Cette lutte pourrait être en essai sur les cantons de Saint-Chamond ou de Saint-Étienne, qui sont des zones où beaucoup de corbeaux et de corneilles attaquent les semis de maïs. Le piégeage collectif est déjà testé en Mayenne depuis quelques années et permet de limiter la population. À la différence de l'effarouchement, cette méthode n'envoie pas l'animal chez les voisins. » ■

Propos recueillis par Léa Rochon

LÉGISLATION / Un classement départemental revu en juillet prochain

Depuis 2019, le terme « espèces nuisibles » a été remplacé par celui d'Esod : espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Ce changement permet d'avoir un régime plus souple quant à leur destruction par tir ou piégeage, que le régime applicable aux « espèces chassables ». Désormais, l'administration différencie trois groupes d'espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts. La catégorie I, classée par le ministre (arrêté ministériel du 2 septembre 2016) pour une année renouvelable, regroupe les espèces d'animaux non-indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette classification concerne notamment le ragondin, le rat musqué ou encore le raton laveur. La catégorie II regroupe les espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département. Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le

préfet prend un arrêté définissant les espèces classées Esod, les périodes, les modalités de destruction et délimite les territoires concernés en justifiant cette mesure par l'un au moins des motifs de classement retenus par la législation. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année. Elle sera donc revue en juillet prochain, puisque l'arrêté ministériel date du 3 juillet 2019. Enfin, la catégorie III est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel, comme le sanglier ou encore les pigeons. Elle prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Le classement Esod d'une espèce des catégories II et III peut donc concerner soit l'ensemble du département, soit certains cantons ou communes, voire des territoires particuliers. ■

L. R.

Les espèces nuisibles causent toujours beaucoup de dégâts sur les exploitations. Malheureusement, les deux tiers des exploitants touchés n'établissent pas de déclarations, empêchant parfois le classement des nuisibles sur la listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod). Le point avec Madeleine Chaut, responsable du groupe faune sauvage à la FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes et représentante à la commission FNSEA.

ILS TÉMOIGNENT / Dominique Sublet (Rhône) et Florent Martinelli (Drôme) sont tous les deux agriculteurs et subissent des dégâts occasionnés par la faune sauvage dans leurs parcelles. Ils témoignent.

Faire face aux oiseaux, blaireaux et sangliers

À Feyzin (Rhône), Dominique Sublet cultive 120 ha de nombreuses variétés de céréales. S'il y a encore quelques années, il semait des pois et des tournesols, il a décidé d'arrêter en partie à cause des pigeons et autres corbeaux qui provoquaient des dégâts importants sur ces cultures. Pour autant, le céréalier de l'Est Lyonnais continue à faire face à l'appétit de ces oiseaux. « Sur Feyzin, c'est une horreur. Chaque année, à cause des pigeons et des corbeaux, je dois ressemer entre cinq et dix hectares. Et l'an dernier, à cela, se sont ajoutées la grêle et la sécheresse. La cerise sur le gâteau », déplore l'exploitant. Alors pour faire face, Dominique Sublet peut compter sur plusieurs moyens de lutte plus ou moins efficaces. « Nous avons encore la possibilité en maïs d'utiliser un répulsif qui a certes un faible impact, mais qui a le mérite d'exister. Je possède également deux effaroucheurs dans mes parcelles et un revolver à fusée traçante. » Le céréalier rhodanien salue également l'appui des chasseurs dans cette lutte collective et ne manque jamais de faire ses déclarations de dégâts pour que ces



À Feyzin (Rhône), les blaireaux, dont les populations ne cessent de croître, creusent des galeries qui peuvent provoquer des effondrements lors des travaux dans les champs.

oiseaux ne soient pas déclassés.

De plus en plus de blaireaux

Ces bêtes à plumes ne sont pas les seuls animaux qui causent des dégâts dans les parcelles de Dominique Sublet. Depuis quelques années, les blaireaux sont de

plus en plus nombreux à nicher sur le plateau des grandes terres qui s'étend sur Feyzin, Vénissieux et Corbas. « Il y a une dizaine d'années, nous ne comptions qu'un seul couple. Aujourd'hui, ils sont au moins une dizaine », dénombre l'agriculteur. Si les blaireaux ne causent que très peu de dégâts sur les cultures

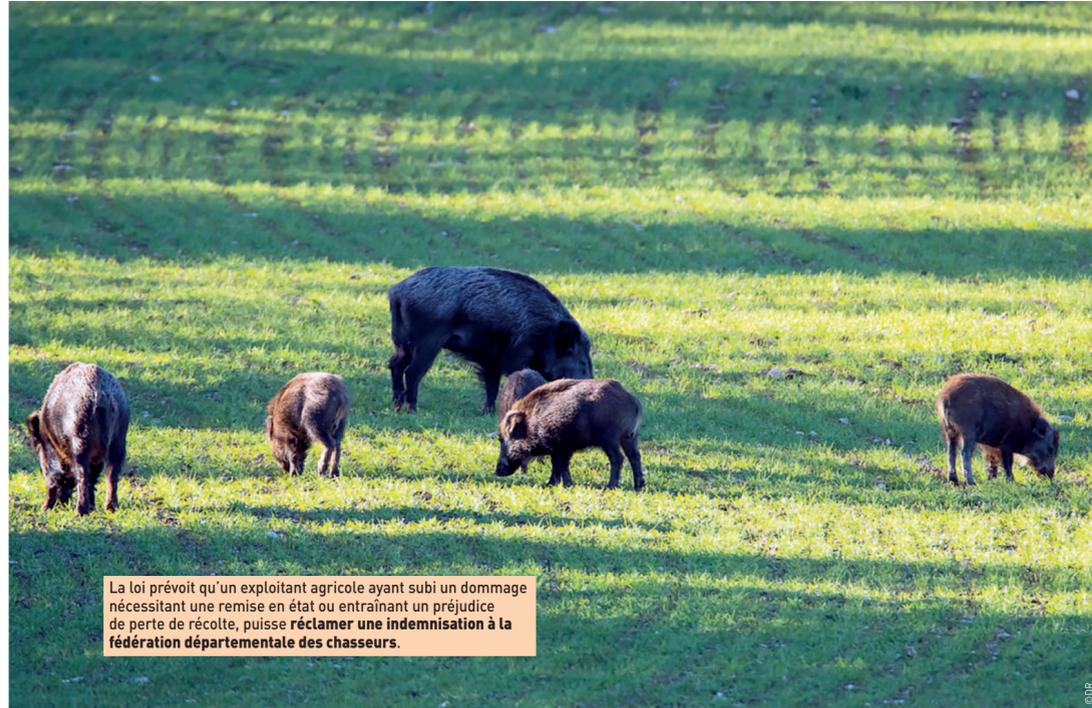
en elles-mêmes, « ils labourent comme les sangliers ou, quand les cultures sont hautes, ils les couchent complètement » et sont de véritables fléaux pour les parcelles. « Ils creusent de longues galeries de 30 voire 40 cm sur une profondeur pouvant atteindre 4 mètres. Quand nous arrivons avec les moissonneuses ou les tracteurs pour les travaux, ces galeries s'effondrent causant d'importants dégâts sur notre matériel. » Alors pour réguler cette population grandissante, les céréaliers du secteur ont entrepris de nombreuses démarches administratives auprès des chasseurs, de la mairie et de la préfecture pour obtenir des dérogations ponctuelles des terriers. Une opération qui a révélé un autre problème : « Ils ont découvert que les renards occupaient les terriers des blaireaux. Lors d'un déterrage, ils en ont trouvé huit dans un terrier. »

Des sangliers dans les vignes

Plus au sud, une parcelle de vignes à Crozes-Hermitage où le terroir donne, selon son exploitant, « un très bon vin » voit régulièrement passer les sangliers. Ici, ils ne viennent pas manger les baies

lors des vendanges, mais labourer le terrain après le semis des couverts végétaux. « Le léger travail du sol que nous effectuons doit, je pense, faire remonter un peu d'humidité et certainement davantage d'odeurs qui les attirent », explique Florent Martinelli, le viticulteur de Beaumont-Monteuil (Drôme) qui exploite 19 ha de vignes. Si ces passages s'effondrent causant d'importants dégâts sur sa récolte, le vigneron déplore surtout les ornières qu'ils causent. « On peut se trouver rapidement bloqué avec nos tracteurs ou, au moment des vendanges, un salarié peut se blesser nous empêchant de travailler aussi efficacement que nous le souhaiterions pendant cette période de récolte. » Pour empêcher les sangliers de passer sur sa parcelle, le viticulteur drômois n'a pas d'autre choix que de la clôturer électriquement sur 3,5 ha. Une clôture fournie par la fédération départementale de chasse. Toutefois, les ennuis ne s'arrêtent pas là : « Ma clôture est à chaque fois endommagée. Je monte donc régulièrement pour la réparer. » ■

Marie-Cécile Seigle-Buyat



La loi prévoit qu'un exploitant agricole ayant subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte de récolte, puisse réclamer une indemnisation à la fédération départementale des chasseurs.

RÈGLEMENTATION / Lorsque des dégâts d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) surviennent sur leurs cultures, les agriculteurs doivent adresser une déclaration à la fédération des chasseurs. Mais, selon le directeur, Marc Chautan, de moins en moins d'agriculteurs suivent cette démarche, pourtant nécessaire lors de l'établissement des listes Esod.

Ne pas faire l'impasse sur la déclaration de dégâts

Lors des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), la fédération de chasse est dotée d'un rôle majeur. Déclarations de dégâts à l'appui, la parole de son directeur, associée à celles des acteurs du monde agricole, peut faire avancer les décisions autour du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod). Mais l'érosion de ces déclarations suscite une certaine inquiétude. « Nous manquons de remontées d'informations, alerte le directeur de la fédération des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes, Marc Chautan. Si nous ne sommes pas en mesure de prouver qu'il y a des dégâts et que les espèces sont significativement présentes dans le département, nous perdons des espèces classées Esod. »

Une application pour faire remonter les informations

Pour simplifier ces fameuses remontées d'informations, la fédération a, comme Chambres d'agriculture France, développé son application gratuite "Vigifaune" à destination de tous les publics (lire par ailleurs). Initialement créé pour recenser les collisions de faune sauvage avec les véhicules, cet outil a finalement été élargi à d'autres causes de mortalité animale (prédation, éolien, noyade) et

aux observations d'animaux vivants pour prouver la présence significative d'une espèce. Un modèle a ensuite été ajouté pour saisir une déclaration des dommages occasionnés pour les exploitants ou les particuliers. « Cette application n'est pas encore très connue et nous arrivons tard par rapport au classement redéfini cette année », concède le directeur. Dans la lutte contre les Esod, la fédération de chasse joue également un rôle de formation. « Lorsque les espèces sont classées Esod, nous parlons de destruction pendant une période complémentaire à celle de la chasse, ajoute Marc Chautan. Cette destruction prend la forme du piégeage, et dans certains cas, d'un tir. Pour l'effectuer, il faut être piégeur agréé par une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs. » Une fois l'agrément reçu, le piégeur doit répondre à plusieurs règles. Les dates, ainsi que les lieux où sont installés les pièges doivent obligatoirement être affichés en mairie. Il faut également visiter les pièges le matin pour libérer les animaux pris dedans, si ce ne sont pas des espèces Esod, ou les détruire si elles le sont.

Réduire les dégâts causés

Les dégâts causés par des espèces classées Esod ne donnent pas droit à des indemnisations. Mais



Marc Chautan, directeur de la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes.

les suites sont différentes lorsqu'il s'agit de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles par les sangliers ou par les autres espèces de grand gibier. La loi prévoit alors que l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte de récolte, puisse réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. Mais cette prise en charge a un coût. Pour 2022, la fédération nationale affirme avoir pris en charge 77 millions d'euros de dommages, dont 44 millions versés en indemnisations. En mars dernier, les chasseurs et les agriculteurs ont donc signé deux accords, mettant fin à deux ans de concertation. L'objectif ? Réduire de 20 à 30 % d'ici trois ans les dégâts causés sur les cultures par la prolifération de certains grands gibiers comme les sangliers, par rapport aux chiffres de 2019, estimés autour de 30 000 hectares selon les agriculteurs. ■

L. R.

ESOD / À chaque département sa spécificité



Le corbeau freux occasionne de nombreux dégâts au sein des grandes cultures.

Depuis la nouvelle réglementation de 2019, difficile d'établir une évolution des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) les plus répandues en Auvergne-Rhône-Alpes. « Nous n'avons pas remarqué de tendance notable concernant les espèces classiques, comme le renard, le lapin de garenne ou encore les corneilles », déclare le directeur de la fédération régionale des chasseurs, Marc Chautan. Toutefois, il affirme que la liste des espèces classées en Esod dans les départements ne cesse de diminuer au fil des années. « Nous risquons de perdre la classification du renard dans plusieurs départements, ajoute-t-il. Or, une fois que cet animal ne sera plus classé, ce sera très compliqué de le faire de nouveau inscrire. »

Trois départements touchés par le campagnol

Au sein des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage, le classement ou reclassement de certaines espèces peuvent parfois amener de vifs débats. Bien que le campagnol terrestre, également connu sous le nom de rat taupier, occasionne annuellement des dégâts dans le Cantal, la Haute-Loire et la Loire, son nom ne fait pas partie des listes Esod. « Dans la Loire, cette espèce pose surtout des problèmes dans le Sud du Pilat et des monts du Forez, assure Madeleine Chaut, responsable du groupe faune sauvage à la FRSEA Auvergne-Rhône-Alpes. Mais un arrêté préfectoral pourrait être pris sur certaines communes pour établir des piégeages comme pour la taupe, qui n'est pas classée Esod. »

Dans l'Ain, l'épineuse question du corbeau freux

À chaque département ses spécificités. Dans l'Ain, le corbeau freux a disparu des listes Esod à la suite d'un arrêté ministériel paru en juillet 2019. Malgré le fait que cette espèce reste chassable, ce choix a vivement inquiété la profession, puisque ce corvidé occasionne de nombreux dégâts au sein des grandes cultures du département. L'arrêté devant être mis à jour en juillet 2023, la Fredon Auvergne-Rhône-Alpes a mené, durant trois mois, une étude permettant aux services de l'État de prendre une décision de reclassement ou non. De mai à juillet dernier, un protocole de comptage de corvidés a été mis en place sur trois communes saints dans l'ouest de l'Ain (Lurcy, Saint-Trivier-sur-Moignans et Villars-les-Dombes). Dans son compte rendu, la Fredon confirme que près de 200 corbeaux freux ont été observés sur les trois communes. Cette étude a également mis en lumière la présence d'une cinquantaine de choucas des tours (des corvidés non classés Esod, NDLR), souvent présents au milieu des corbeaux freux. ■

Léa Rochon